

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-090
en date du 12 décembre 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le douze décembre deux mille vingt-trois

suyvant convocation en date du six décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire

Mme Suzette JULY a été élue secrétaire de séance.

Membres	27
Présents	18
Représentés	8
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, Mme CARPENET Michaela, M. BRISSAUD Christian.

Représentés : Mme DELMOND Estelle (procuration à Mme CHATELON Maryline), M. VERGNE Jacques (procuration à M. DARBON Alain), M LISSANDRE Ludovic (procuration à M. LEMASSON Lionel), M. MAURIERE Didier (procuration à M. BAURIE Aurélien), Mme DELORD Chantal (procuration à Mme BLONDEL-BREUIL Monique), M. SURROCA Jean (procuration à M BRISSAUD Christian), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain), M. CONDEMI Giuseppe (procuration à M. BELLANGEON Thierry).

Absente : Mme REBEIX Estelle.

2- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 132-7 et L 132-9, L 153-8 et suivants, L 153-31 et suivants, et R 153-12,

Vu la délibération n° 2023-36 du 13 avril 2023 prescrivant le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Vu la décision en date du 19 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas demandant la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant le bilan de concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant le dossier de révision allégée n° 2 annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient d'arrêter ce projet de révision allégée aux fins de le transmettre pour avis aux personnes publiques associées,

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de révision allégée n°2 est actuellement en cours, portant sur l'intégration d'une étude fixant des règles nouvelles permettant de déroger à la règle d'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 941, prévue par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2023-36 en date du 13 avril 2023, affichée en mairie du 26 avril au 29 mai 2023, le Conseil Municipal a prescrit ce projet de révision allégée n° 2 et a précisé les modalités de concertation du public. Pour rappel, cette concertation consistait en :

- Des publications sur le site internet de la ville et sur au moins un réseau social
- La mise en place d'un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Ces différentes mesures ont effectivement été prises pendant la durée d'élaboration du projet, à partir du mois de mai 2023. Les articles, publiés sur les pages Facebook et Instagram et sur le site internet de la commune, mais également sur le bulletin municipal édité au mois de juin 2023, ont permis

d'informer le public de la démarche en cours. La mise en place d'un dossier explicatif avec registre en mairie du 1er au 30 juin 2023 a laissé la possibilité à chacun de connaître les détails du projet et d'exprimer son avis et ses questionnements.

A l'issue de la concertation, son bilan est présenté devant le conseil municipal, qui en délibère et arrête le projet de révision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération
- **ARRETE** le projet de révision allégé n°2 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération
- **RÉALISE** une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme et la soumettre à Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine
- **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n° 2 sera notifié pour avis :
 - Aux personnes publiques associées prévues par les articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme
 - A la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers conformément à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme
- **INFORME** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 12 décembre 2023.

Publié le

Le Maire

A. DARBON



La secrétaire de séance